

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 16 JUL. 2007

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

-----  
Bureau de l'Environnement

**BORDEREAU D'ENVOI**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2  
Dossier suivi par M. MAGER  
☎ 03.88.21.62.71  
[matthieu.mager@bas-rhin.pref.gouv.fr](mailto:matthieu.mager@bas-rhin.pref.gouv.fr)

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR**  
**DES SERVICES VETERINAIRES DU**  
**BAS-RHIN**  
 Service Installations Classées et Faune  
 Sauvage

À l'attention de Monsieur SCHULTZ

Analyse de l'Affaire	Nombre De Pièces	Objet de Transmission																											
<p style="text-align: center;"><b>INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b></p> <p style="text-align: center;">Société ZACHER SARL (Preuschdorf)</p> <p>Ampliation de mon arrêté autorisant la société ZACHER SARL à exploiter un élevage de 133 000 poules pondeuses à Preuschdorf.</p>	1	<p>Transmis pour attribution.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 150px;"> <thead> <tr> <th>Destinataire</th> <th>INFO</th> <th>ACTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>S-Gen</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>S-DA</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>S-MA</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PRég.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>LNV.</td> <td style="text-align: center;">p</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DIRECTION</td> <td></td> <td style="text-align: center;">LE PREFET</td> </tr> <tr> <td>Contr.</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Pour le Préfet, Le Secrétaire Administratif</td> </tr> <tr> <td>AUTRES</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Matthieu MAGER</p> </div>	Destinataire	INFO	ACTION	S-Gen			S-DA			S-MA			PRég.			LNV.	p		DIRECTION		LE PREFET	Contr.		Pour le Préfet, Le Secrétaire Administratif	AUTRES		
Destinataire	INFO	ACTION																											
S-Gen																													
S-DA																													
S-MA																													
PRég.																													
LNV.	p																												
DIRECTION		LE PREFET																											
Contr.		Pour le Préfet, Le Secrétaire Administratif																											
AUTRES																													



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
du 1.6.2007

autorisant la SARL Zacher à exploiter un élevage de 133 000 poules  
pondeuses à Preusdorf

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE,  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant l'exploitation de l'élevage de la SARL Zacher de 133 000 poules pondeuses sur la commune de Preusdorf,
- VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 1995 délivré par le Sous-Préfet de Wissembourg concernant l'implantation d'un stockage aérien de gaz inflammable liquéfié,

- VU le dossier du 15 janvier 2007 relatif à la mise en conformité de l'élevage de poules pondeuses avec les normes en matière de bien être animal et à l'extension du bâtiment de séchage et de stockage de fientes, ainsi que ses compléments apportés en cours d'instruction,
- VU le rapport du 8 juin 2007 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juillet 2007 ,

**CONSIDÉRANT** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 20 obligeant un demandeur à porter à la connaissance du Préfet toute modification à son installation avec tous les éléments d'appréciation,

**CONSIDÉRANT** que la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses d'une capacité de 81 000 poules pondeuses constituent une modification de l'installation existante,

**CONSIDÉRANT** que la construction de ce nouveau bâtiment n'augmente pas la capacité de production de l'installation, qu'elle intervient en remplacement de deux anciens bâtiments (43 000 poules pondeuses) pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien être animal et qu'elle constitue une amélioration du mode de gestion des fientes par rapport à celui de ces deux anciens bâtiments,

**CONSIDÉRANT** que le nouveau mode de gestion des fientes pour 43000 poules pondeuses nécessitent l'extension du bâtiment de séchage et de stockage des fientes,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté n'augmentent pas les dangers, inconvénients et nuisances pour les tiers et préservent les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

## SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	1
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	1
Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	1
Article 3 - MISE EN SERVICE.....	2
Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT.....	2
Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION.....	2
Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	2
Article 7 - CONTRÔLE DE L'ÉLEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT.....	3
II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	3
A. REGLES D'AMENAGEMENT.....	3
Article 8 - DÉFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005).....	3
Article 9 - RÈGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005).....	4
Article 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE (Art 6 - AM 07/02/2005).....	4
Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005).....	4
B. PREVENTION DES POLLUTIONS.....	5
Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005).....	5
Article 13 - EAUX USÉES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005).....	5
Article 14 - STOCKAGE DES EFFLUENTS SOLIDES ET LIQUIDES (Art 11 - AM 07/02/2005).....	6
Article 15 – ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Art 13 – AM 07/02/2005).....	6
Article 16 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005).....	6
Article 17 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005).....	7
Article 17.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : bilan de fonctionnement.....	7
Article 17.2 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : déclaration des émissions polluantes.....	7
Article 18 - ÉPANDAGE.....	8
Article 18.1 - EPANDAGE : règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005).....	8
Article 18.2 – EPANDAGE : compostage (Art 17 - AM 07/02/2005).....	8
Article 18.3 – EPANDAGE : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	8
Article 18.4 – EPANDAGE : interdiction d'épandage : (Art 18 - AM 07/02/2005).....	9
Article 18.5 – EPANDAGE : autosurveillance : cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005).....	10
Article 18.6 – EPANDAGE : traitement sur un site autorisé (Art 20 - AM 07/02/2005).....	10
Article 19 - ENTRETIEN - LUTTE CONTRE LES INSECTES ET LES RONGEURS (Art 21 - AM 07/02/2005).....	10
Article 20 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005).....	11
Article 20.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage.....	11
Article 20.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux.....	11
Article 21 - DÉCHETS (Art 22 - AM 07/02/2005).....	11
Article 21.1 – déchets : principes généraux.....	11
Article 21.2 - DECHETS : stockage.....	11
Article 21.3 – DECHETS : élimination.....	12
C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.....	12
Article 22 – REGLES DE SECURITE.....	12
Article 22.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005).....	12
Article 22.2 – REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005).....	12

<u>Article 22.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005)</u> .....	13
<u>III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</u> .....	13
<u>Article 23 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ</u> .....	13
<u>Article 23.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ : implantation aménagement</u> .....	13
<u>23.1.1 : Règles d'implantation</u> .....	13
<u>23.1.2 : Accessibilité au stockage</u> .....	14
<u>23.1.3 : Mise à la terre des équipements</u> .....	14
<u>23.1.4 : Aménagement du stockage</u> .....	14
<u>23.1.5 : Installations annexes</u> .....	15
<u>Article 23.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ : exploitation - entretien</u> .....	15
<u>23.2.1 : Contrôle de l'accès</u> .....	15
<u>23.2.2 : Connaissance des produits – Etiquetage</u> .....	15
<u>23.2.3 : Propreté</u> .....	15
<u>23.2.4 : Etat des stocks</u> .....	15
<u>Article 23.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ : risques</u> .....	16
<u>23.3.1 : Protection individuelle</u> .....	16
<u>23.3.2 : Consignes de sécurité</u> .....	16
<u>23.3.3 : Consignes d'exploitation</u> .....	16
<u>23.3.4 : Dispositifs de sécurité</u> .....	17
<u>23.3.5 : Ravitaillement des réservoirs fixes</u> .....	17
<u>IV. DISPOSITIONS DIVERSES</u> .....	17
<u>Article 24 - RESPECT DE MESURES RENDUES NÉCESSAIRES</u> .....	17
<u>Article 25 - SANCTIONS</u> .....	17
<u>Article 26 - DROIT DES TIERS</u> .....	18
<u>Article 27 - RESPECT D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS</u> .....	18
<u>Article 28 - PUBLICITE</u> .....	18
<u>Article 29 - FRAIS</u> .....	18
<u>Article 30 – EXECUTION – AMPLIATION</u> .....	18
<u>ANNEXE 1</u> .....	20
<u>ANNEXE 2</u> .....	21
<u>ANNEXE 3</u> .....	22

# I. GENERALITES

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La SARL Zacher, dont le siège social est établi au 13, rue Willenbach à 67250 PREUSCHDORF, est autorisée à exploiter un élevage de 133 000 poules pondeuses.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	2111-1	A	133 000 animaux équivalents
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	1412-2b	C	12,5 tonnes

*Régime : A = Autorisation ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'Environnement et le Décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités de contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.*

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 07/09/2000 susvisé.

## Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

La SARL Zacher comprend les installations suivantes :

### 1 Les bâtiments d'élevage :

- un bâtiment d'une capacité de 52 000 poules pondeuses en système de cages étagées verticalement avec évacuation des fientes sur tapis pour séchage ;
- un bâtiment d'une capacité de 81 000 poules pondeuses en système de cages étagées verticalement avec évacuation des fientes sur tapis pour séchage.

### 2 Les annexes :

- un bâtiment de stockage de céréales et de fabrication d'aliments ;
- un silo à céréales ;
- une citerne à gaz ;
- un bâtiment de conditionnement des œufs avec quai de chargement ;
- deux anciens bâtiments d'élevage sur fosse profonde servant de lieu de stockage (emballage et machines) ;
- un bâtiment de séchage et de stockage de fientes.

Le nombre des animaux hébergés dans les deux bâtiments d'élevage ne dépasse pas les capacités d'accueil mentionnés ci dessus. En particulier, les deux anciens bâtiments sur fosse profonde ne seront plus utilisés pour l'accueil de poules pondeuses.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

## **Article 7 - CONTROLE DE L'ELEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT**

D'une manière générale toutes les déjections animales, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et d'évacuation sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

# **II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

En outre, les parcelles de l'exploitation étant située en partie ou en totalité en zone vulnérable, les exploitants sont soumis aux mesures prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les normes et la législation requises en matière de protection animale s'appliquent également.

Elles respectent les prescriptions suivantes :

## **A. REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 8 - DEFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005)**

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;



local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine ;

annexes : les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les fientes, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes, les eaux de lavage.

## **Article 9 - REGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005)**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les installations existantes dont la construction est antérieure notamment à celles des habitations ou installations voisines et à la réalisation de la zone d'urbanisme avoisinantes.

## **Article 10 - INTEGRATION PAYSAGERE (Art 6 - AM 07/02/2005)**

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage. Notamment, des plantations d'arbre et d'arbustes d'ornement autour de l'exploitation seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal.

## **Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005)**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (tapis d'évacuation, etc.) et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage et de stockage des fientes, les murs et les cloisons de ces ouvrages sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 7 du présent arrêté.

## **B. PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005)**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Il établit en particulier un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de ses consommations. Ce bilan, faisant apparaître les économies réalisables, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est réalisée par raccordement au réseau public du syndicat des eaux de Soultz sous Forêts.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

L'exploitant met en place les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717. La localisation des éléments du dispositif de protection du réseau public est clairement précisée sur le plan du réseau d'eau.

La mise en œuvre d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **Article 13 - EAUX USEES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005)**

Les eaux de pluie souillée et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ne rejoignent pas directement le milieu naturel : elles sont collectées et dirigées vers une cuve de volume suffisant.

Le sol des poulaillers est réalisé en pente et permet la collecte des eaux de lavage dans une cuve. L'élimination des eaux de lavage s'effectue par épandage dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières : elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement sont étanches.

## Article 14 - STOCKAGE DES EFFLUENTS SOLIDES ET LIQUIDES (Art 11 - AM 07/02/2005)

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles.

Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 8 du présent arrêté sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le stockage des fientes à 80 % de matière sèche, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, est possible sur une parcelle d'épandage dans des conditions prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En particulier, la durée de stockage sur la parcelle ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## Article 15 – ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Art 13 – AM 07/02/2005)

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

## Article 16 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'arrêté du 7 février 2005 précité, leur sont applicables.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

**Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :**

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

**Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :**

Emergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 17 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005)**

Les fientes produites par l'installation sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

### **Article 17.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au moins tous les 10 ans sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **Article 17.2 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants (ammoniac) à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

## **Article 18 - EPANDAGE**

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **Article 18.1 - EPANDAGE : règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)**

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

### **Article 18.2 – EPANDAGE : compostage (Art 17 - AM 07/02/2005)**

Sans objet

### **Article 18.3 – EPANDAGE : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)**

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle -- concernée ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
  - entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents ;
  - entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il

doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le plan d'épandage tel que décrit ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Toute modification ultérieure notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier et du lisier.

#### **Article 18.4 – EPANDAGE : interdiction d'épandage : (Art 18 - AM 07/02/2005)**

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### **Article 18.5 – EPANDAGE : autosurveillance : cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005)**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 18.6 – EPANDAGE : traitement sur un site autorisé (Art 20 - AM 07/02/2005)**

L'exploitant est en mesure de démontrer la cohérence de son plan d'épandage avec les quantités traitées par ailleurs sur un site régulièrement autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I<sup>er</sup>, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### **Article 19 - ENTRETIEN - LUTTE CONTRE LES INSECTES ET LES RONGEURS (Art 21 - AM 07/02/2005)**

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans le bâtiment de stockage et de fabrication de l'aliment des poules. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

## **Article 20 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005)**

### **Article 20.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les carburants et les produits dangereux sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

### **Article 20.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers, etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres.

## **Article 21 - DECHETS (Art 22 - AM 07/02/2005)**

### **Article 21.1 – déchets : principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

### **Article 21.2 - DECHETS : stockage**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.



## **Article 21.3 – DECHETS : élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets et des cadavres est interdit.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination, ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

### **Concernant les déchets non dangereux**

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

### **Concernant les déchets de soins vétérinaires**

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur. Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

### **Concernant les cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont enlevés par le service public de l'équarrissage ou détruit selon les modalités prévues par le code rural.

## **C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 22 – REGLES DE SECURITE**

#### **Article 22.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005)**

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux.

L'exploitation est équipée de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures, barrières, etc.) pour éviter la fuite des animaux et assurer leur sécurité et celle des tiers.

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.

#### **Article 22.2 – REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005)**

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementation en vigueur.

En particulier :

- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et notamment à la norme C 18-510 (R235-3-5 du code du travail. Elles doivent répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- la prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de douille ou par une disposition équivalente conformément à l'arrêté du 27 juillet 1992.
- l'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **Article 22.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005)**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus.

Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre est mis en place. Il est contrôlé au moins une fois par an.

Notamment l'exploitant doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur prescrits par le service départemental d'incendie et de secours dans son courrier du 24 mai 2007 (voir annexe).

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 23 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE**

#### **Article 23.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : implantation aménagement**

##### **23.1.1 : Règles d'implantation**

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes (en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées:

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

ERP 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie et ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

### 23.1.2 : Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### 23.1.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

### 23.1.4 : Aménagement du stockage

Le réservoir aérien doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### **23.1.5 : Installations annexes**

Une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosibilité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

## **Article 23.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : exploitation - entretien**

### **23.2.1 : Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion avant de procéder aux opérations de déchargement de produit.

### **23.2.2 : Connaissance des produits – Etiquetage**

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **23.2.3 : Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 15.7 ci-dessus.

### **23.2.4 : Etat des stocks**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## Article 23.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : risques

### 23.3.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 23.3.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires au voisinage du stockage. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### 23.3.3 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention ;

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### **23.3.4 : Dispositifs de sécurité**

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

#### **23.3.5 : Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 - RESPECT DE MESURES RENDUES NECESSAIRES**

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 25 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

## Article 26 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 27 - RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

## Article 28 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Preuschdorf et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 29 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## Article 30 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Wissembourg,  
Le Maire de Preuschdorf,  
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL Zacher.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général,  
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



Strasbourg, le 16 JUIL. 2007

LE PREFET,  
R. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

### Pièces jointes en annexes :

- Annexe 1 : rappel des échéances de l'arrêté préfectoral
- Annexe 2 : plan d'épandage
- Annexe 3 : avis du SDIS

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L. 514-6 du Code de l'Environnement).

# ANNEXE 1

## **RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Transmissions du rapport du bureau de contrôle agréé concernant la stabilité et l'étanchéité des ouvrages de stockage et des canalisations à la fin des travaux (article 7).

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote (article 18).